



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°2024-8445
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8445, déposé complet le 23 janvier 2025, par Habitat Hauts-de-France, relatif au projet d'aménagement d'un lotissement, sur la commune d'Hondeghem, dans le département du Nord;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 23 janvier 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet qui consiste à créer un lotissement sur un terrain de 5,38 hectares, avec une surface de plancher de 9 995 m², ainsi que 70 places de stationnement publiques, 27 places de stationnement privé et 130 places privatives, est soumis au cas par cas au titre des rubriques suivantes de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement :
 - 39.a : travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²
 - 41.a : aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

2. sur un terrain d'environ 5,38 hectares, le projet consiste en l'aménagement de 92 logements en 2 phases avec des voiries d'accès et des réseaux, des stationnements pour véhicules individuels, ainsi que 8 244 m² d'espaces verts ;
3. la mise en œuvre de la phase 2, à l'est, est conditionnée à la délivrance de 70 % des permis de construire des logements de la phase 1 ;
4. les aires de stationnement seront réalisées en pavés drainants ;
5. le dossier fait état de mesures en faveur de la biodiversité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune d'Hondeghem, dans le département du Nord, déposé par Habitat Hauts-de-France, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,